

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25 00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèques Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 711).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.210 du 26 septembre 1973 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 5.211 du 29 septembre 1973 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 712).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-78 du 1^{er} octobre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 73-73 en date du 30 août 1973 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion des travaux (avenue des Spélugues - avenue Princesse Grace) (p. 712).

Arrêté Municipal n° 73-79 du 1^{er} octobre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Platt, rue Biovès) (p. 713).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-61 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 3 octobre 1973 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} octobre 1973 pour le personnel rémunéré au mois (p. 713).

MAIRIE

Avis concernant la festivité (p. 714).

Avis concernant les caisses à eau (p. 714).

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 714).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 714 à 716).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le 2 octobre, à 11 h. 30, M. Marc Gorsse, Préfet, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par Ordonnance Souveraine du 29 septembre 1973, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État.

Après avoir prononcé la formule de ce serment, par laquelle M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur « jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté », Son Altesse Sérénissime lui a donné acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : S.E. M. Saint-Mieux, Ministre d'État, MM. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.210 du 26 septembre 1973 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 Avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Malvy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.211 du 29 septembre 1973 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Gorsse, Préfet, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-78 du 1^{er} octobre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 73-73 en date du 30 août 1973 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion des travaux (avenue des Spélugues - avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-73 du 30 août 1973 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion des travaux (avenue des Spélugues - avenue Princesse Grace);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 1973.

Arrêtons :

En raison des travaux importants et urgents intéressant le tournant de l'ex-gare de Monte-Carlo dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur du « Portier », la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et jusqu'au 14 novembre 1973, durée des travaux intéressant le tournant de l'ex-gare de Monte-Carlo, le régime général de circulation sur les avenues des Spélugues et Princesse Grace, sur le boulevard du Larvotto et dans la rue du Portier sera établi de la manière suivante :

— un sens unique de circulation est institué dans la partie de l'avenue des Spélugues comprise entre le tournant dit du

« Mirabeau » et le bord de mer (intersection de l'avenue Princesse Grace et du boulevard Louis II), et ce, dans ce sens;

— la partie inférieure de la rue du Portier déviée, sera établie en double sens de circulation;

— sur la partie « est » du boulevard du Larvotto (ex-boulevard sur voie ferrée), jusqu'au carrefour de l'avenue de Grande-Bretagne, la circulation est rétablie provisoirement en double sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} octobre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-79 du 1^{er} octobre 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la cession du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} octobre 1973.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Du 1^{er} octobre au 15 décembre 1973, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites :

1^o) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le Boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2^o) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol :

— Rue Plati dans sa partie comprise entre le Boulevard Rainier III et la Rue Joseph Bressan;

— Rue Biovès.

Monaco, le 1^{er} octobre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-61 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 3 octobre 1973 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} octobre 1973 pour le personnel rémunéré au mois.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 5,5750

Directeur salarié	Coefficients	Salaires mensuel F.
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	349	1.946
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série	325	1.812
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série	300	1.673
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	300	1.673
2 ^e catégorie - 2 ^e série	287	1.600
2 ^e catégorie - 3 ^e série	249	1.389

Assistant et chef de contrôle

	Coef.	Salaires hebdomadaire	Salaires mensuel F.
Première série	269	346	1.500
Deuxième série	209	269	1.165
Inspecteur	184	237	1.026

Personnel de cabine

Chef de cabine	269	346	1.500
Opérateur Chef	259	333	1.444
Opérateur	234	301	1.305
Alde Opérateur	189	243	1.054

Personnel de Salle

Caissière bureau	189	243	1.054
Contrôleur principal et Chef placeur	179	230	998
Gardien toutes mains	179	230	998
Contrôleur	174	224	970
Vestiaire - Service - Chasseur	159	208	901,34

Indemnités et Primes

Personnel de Direction

Directeur 1^{er} et 2^e catégories :

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 30,00 F. par mois et par année de présence avec maximum de 450,00 F.

Assistant directeur, chef d'équipe, opérateur chef :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 15,62 F. par mois et par année de présence avec maximum de 234,30 F.

Personnel de cabine :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 7,20 F. par mois et par année de présence avec maximum de 108,00 F.

Personnel de contrôle et de caisse :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 5,08 F. par mois et par année de présence avec maximum de 76,20 F.

Personnel de placement :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis concernant la fumivorté.

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté :

— qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968, les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonnés au moins une fois par an ;

— ceux des restaurants deux fois dans l'année,

— et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des prescriptions sus-visées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Afin de supprimer les émissions de suies dans l'atmosphère — cause d'inconfort et d'insalubrité pour les habitants — il est instamment recommandé aux propriétaires et syndics

d'immeubles, occupants de villas, industriels et commerçants de faire procéder au début de l'hiver à la vérification des installations de chauffage (chaudières, conduits de fumée, cheminées, mitres, capte-suie, aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits, en mauvais état, cheminées fissurées doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau.

Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 18 juin 1973, enregistré,

Entre la dame RUMORI-LAJOUX, demeurant à Monaco, 25, rue du Portier,

Et le sieur Maurice LAJOUX, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Antoinette;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement en date du 13 juillet 1972, « lequel a prononcé le divorce des époux LAJOUX-RUMORI, aux torts et griefs exclusifs du mari « avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 septembre 1973.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI épouse de Monsieur Marcel ABBO, demeurant 7, rue de la Colle à Monaco, pour une période de trois ans qui est venue à expiration le 30 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 14 août 1973 Monsieur GARZOTTO, a donné à compter du 1^{er} octobre 1973 et pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce dénommé le « CRISTAL » sis à Monte-Carlo 9, avenue des Spélugues, sus-nommé, à Madame ABBO.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 5 octobre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre qui avait été consentie le 11 octobre 1972, par Mme Jeanne DAVY, épouse de M. Albert MOLINE, demeurant à Cap d'Ail, à Mme L'HERBON DE LUSSATS Marie, employée, demeurant n° 2, rue de l'Église à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, vente de jou-naux etc... exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin, le 30 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de M. Maurice BONI, au siège du fonds loué.

Monaco, le 5 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX »

en abrégé « E.M.T. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E. M.T. », au capital de 500.000 francs et siège social, n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo,

Monsieur Fernand ORTELLI, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E. M.T. » d'un fonds de commerce d'entreprise de terrassements exploité à Monte-Carlo, n° 2, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« GAGGIA S.A. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social, 12, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, le 28 mai 1973, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GAGGIA S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de deux cent mille francs à celle de QUATRE CENT MILLE FRANCS, par incorporation de réserves, l'émission des titres devant être effectuée sur la base d'une action nouvelle pour une action ancienne;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4.

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs. Il est divisé en quatre mille actions « de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer « intégralement. Le capital social peut être augmenté « ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1973, n° 73/327, publié au Journal de Monaco du 10 août 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 28 mai 1973 a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 24 juillet 1973 au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 4 septembre 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 septembre 1973 le Conseil d'Administration de ladite Société « GAGGIA S.A. » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1973, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 24 juillet 1973, il a été viré du compte « Réserves » au compte « Capital Social » une somme de deux cent

mille francs, en vue de l'élévation du capital social de deux cent mille francs à QUATRE CENT MILLE FRANCS, et création de deux mille actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 4 septembre 1973 et 10 septembre 1973, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 septembre 1973.

Monaco, le 5 octobre 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 7 septembre 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1^{er} septembre 1973, et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 420.756.187,10

2^o Dépôts de la clientèle :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 228.976.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 46.957,74.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 novembre 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.